



 **Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant** 

Comment contester une décision d'inaptitude médicale définitive posée par un conseiller en prévention-médecin du travail ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision, vous avez la possibilité d'introduire un recours. Pour ce faire, vous devez envoyer, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision, un courrier recommandé adressé au médecin-inspecteur social de la direction régionale du Comité Bien-Être. Ce courrier doit contenir les éléments suivants :

- La date de transmission de la décision au travailleur.
- Les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail ayant rendu la décision.
- Les coordonnées du médecin traitant du travailleur.
- Les coordonnées du travailleur lui-même.
- Une copie du formulaire d'évaluation de réintégration contenant la décision contestée.

Par ailleurs, il est nécessaire d'informer votre employeur de votre contestation.

Conséquences de la procédure

Pendant la durée du recours, la procédure de rupture pour force majeure médicale est mise en pause.

Décisions possibles après l'examen du recours

1. Confirmation de la décision d'inaptitude définitive : Le médecin-inspecteur social confirme l'avis du médecin du travail. Dans ce cas, la procédure de rupture du contrat pour force majeure médicale reprend. Toutefois, vous pouvez demander l'examen d'un trajet de réintégration pour envisager un autre poste ou une nouvelle fonction, ce qui pourrait stopper la procédure de rupture.
2. Reconnaissance d'une incapacité de travail temporaire : Si le médecin-inspecteur considère que votre incapacité de travail n'est pas définitive, la procédure de

Rebond Travail et Santé asbl

 contact@rebond-travail-et-sante.org -  +32 470 49 51 51

 www.rebondtravailletsante.org

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles



🌱 Rebond : Ensemble, pour un retour serein et bienveillant 🌱

rupture pour force majeure médicale est annulée. Vous restez alors en incapacité de travail, et l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat pour ce motif.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le Code du bien-être au travail, la loi relative aux contrats de travail ou encore le site du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Rebond Travail et Santé asbl

✉ contact@rebond-travail-et-sante.org - ☎ +32 470 49 51 51

🌐 www.rebondtravailetsante.org

Avenue Arnaud Fraiteur 15 - 1050 Ixelles

Numéro d'entreprise : 1015 826 758 - RPM Bruxelles